

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 1^{er} juillet 2013

AVIS **de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,** **de l'environnement et du travail**

**relatif à une « Demande d'autorisation d'essais avec un additif zootechnique sur
des lapins d'engraissement et lapines de reproduction »**

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Anses a été saisie le 24 avril 2013 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour la réalisation de l'expertise suivante : Demande d'autorisation d'essais avec un additif zootechnique (levure) sur des lapins d'engraissement et lapines de reproduction.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

L'additif contient une souche de levure de l'espèce *Saccaromyces cerevisiae*, répertoriée à la Collection Nationale De Cultures De Microorganismes (sous le numéro CNCM I 1079). Ce microorganisme est de plus classé dans la liste QPS (qualified presumption of safety) de l'Efsa ou "GRAS" (Generally Recognised as Safe) par la FDA.

Cette souche de levure (*Saccaromyces cerevisiae*, CNCM I 1079) est autorisée par l'UE sous le n° E1703, comme additif zootechnique (groupe fonctionnel : stabilisateur de flore digestive) pour la truie et le porcelet.

En vue de constituer un dossier d'extension aux catégories "lapine de reproduction et lapin d'engraissement", le pétitionnaire demande l'autorisation d'effectuer des essais avec l'additif à la dose de 100 g/tonne d'aliment dans plusieurs élevages cynicoles.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'Anses a confié au comité d'experts spécialisé (CES) « Alimentation animale » l'instruction de cette saisine. L'expertise a été confiée à un rapporteur qui a soumis au CES ses travaux. Le rapport produit tient compte des observations et éléments complémentaires transmis par les membres du CES.

Ces travaux d'expertise sont ainsi issus d'un collectif d'experts aux compétences complémentaires. Ils ont été réalisés dans le respect de la norme NF X 50-110 « qualité en expertise (Mai 2003)».

Le comité d'experts spécialisé « Alimentation animale » a adopté les travaux d'expertise collective ainsi que ses conclusions et recommandations lors de sa séance du 18 juin 2013, et a fait part de cette adoption à la direction générale de l'Anses.

L'expertise porte sur l'évaluation de l'innocuité pour l'animal, et la sécurité pour l'utilisateur, le consommateur et l'environnement au regard des conditions de l'essai fournies par le pétitionnaire.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES

Innocuité pour l'animal

L'usage de levures ne présente pas d'effet négatif chez le lapin du fait de son statut QPS.

Sécurité pour l'utilisateur, le consommateur et l'environnement

Considérant que l'additif est déjà autorisé chez le porc et qu'il contient un microorganisme classé QPS par l'Efsa, sa sécurité pour l'utilisateur, le consommateur et l'environnement a déjà été évaluée et ne pose pas de problème.

Concernant le protocole envisagé

Le résumé du protocole donne peu d'informations. Il est mentionné que l'aliment (forme granulée non précisée) contenant l'additif sera comparé à un aliment témoin (formulation non précisée que l'on suppose être dans le même élevage). La durée d'administration du produit pour les lapines n'est pas claire, seul est indiqué que l'aliment contenant l'additif sera distribué à partir de 2 semaines avant la mise-bas. L'aliment complété sera distribué aux lapereaux jusqu'à l'âge d'abattage (non précisé).

Pour juger de l'efficacité de l'additif, il est proposé de mesurer divers paramètres zootechniques : nombre de lapereaux par portée, poids des portées à la naissance et au sevrage, poids individuels au sevrage (âge non précisé) en milieu et fin d'engraissement (âge non précisé), poids des carcasses, morbidité (fréquence de mesure non précisée) et mortalité en engraissement. Ces paramètres concernent essentiellement les lapins en engraissement, mais peu les lapines reproductrices.

Il n'est pas mentionné le nombre d'animaux utilisés dans ces essais (nombre de répétitions, nombre de bandes d'élevage).

Conclusion du CES

Les informations zootechniques relatives au protocole présenté dans le dossier sont très réduites et ne permettent pas de juger de la pertinence scientifique de l'essai. Par ailleurs, la fiche technique du produit est absente.

Néanmoins les essais peuvent être autorisés sur le seul principe que l'additif contient un microorganisme classé "QPS" et déjà autorisé pour le porc.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail endosse les conclusions du CES « alimentation animale ».

Le directeur général

Marc Mortureux

MOTS-CLES

Alimentation animale, autorisation d'essai, lapin, additif, levure.